

ARCHIVES

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 94/4 (traduction)
CR 94/4 (translation)

Vendredi 4 mars 1994
Friday 4 March 1994

008

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La Cour reprend ce matin ses audiences dans l'affaire Qatar/Bahreïn, pour entendre Bahreïn dans son premier tour de plaidoirie. Je donne donc la parole à S. Exc. M. Al-Baharna, ministre de Bahreïn.

M. AL-BAHARNA : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

1. J'ai l'honneur de comparaître devant vous en qualité d'agent de l'Etat de Bahreïn. Qu'il me soit permis, en cette qualité, de vous présenter tout d'abord à vous M. le Président et à vous M. le Vice-Président, les respectueuses félicitations de mon pays à l'occasion de votre élection aux hautes fonctions que vous exercez avec un si grand talent. Je voudrais également féliciter M. Shi, M. Fleischhauer et M. Koroma à l'occasion de leur récente élection comme membres de la Cour et leur présenter les meilleurs voeux de mon gouvernement. Le Gouvernement bahreïnite tient à faire part de son ferme espoir, ainsi que de sa très haute considération et de son éminent respect pour la Cour - sentiments qui n'ont jamais fait le moindre doute depuis le moment où, en 1987, un recours conjoint à la Cour a pour la première fois été envisagé par le médiateur et les Parties.

2. A un moment comme celui-ci, mon gouvernement tient également à rappeler son admiration et son estime pour le concours sage et constructif prêté, en sa qualité de médiateur, par le Royaume d'Arabie saoudite. La conception qu'il se fait personnellement de son activité suivie et du rôle qu'il attribue à la Cour est mise en lumière par la nouvelle tentative qu'il a faite en septembre 1991 - alors qu'il savait parfaitement que le Qatar avait introduit unilatéralement une requête en l'espèce - pour persuader les Parties à s'en tenir à la ligne de conduite

009
qui avait pendant si longtemps reflété leur seule préoccupation, à savoir conclure un accord en vue de soumettre leur différend conjointement et globalement à la Cour. Le projet d'accord que l'Arabie saoudite a proposé aux Parties en septembre 1991 figure en tant que pièce n° 9 dans le livre d'audience. Il s'agit du volume rouge à feuilles mobiles qui se trouve devant vous et que, pour la commodité, mes collègues et moi-même dénommons «Le livre d'audience». Il contient les copies de plusieurs documents auxquels nous nous référerons dans le cadre de nos argumentations. Tous ces documents ont soit déjà été versés au dossier soit se résument à des plans généraux ou des listes dont nous ferons usage au fur et à mesure de nos plaidoiries.

3. Je ne saurais, en une occasion telle que celle-ci, même si nous sommes peut-être en désaccord, omettre de souligner la relation fraternelle qui existe entre l'Etat de Bahreïn et l'Etat du Qatar. Nous sommes convaincus que cette relation doit toujours être maintenue dans la paix, l'affection et la cohésion auxquelles les pays du Golfe aspirent.

4. C'est un grand privilège pour moi de comparaître au nom de l'Etat de Bahreïn. Nous nous réjouissons beaucoup, mes collègues et moi, à la perspective de fournir à la Cour toute l'aide que nous pourrons, dans l'accomplissement de son importante tâche.

5. Les points soulevés par le Qatar dans son argumentation ont été si nombreux qu'il est impossible de répondre à tous. Aussi ne faudrait-il pas voir un accord dans notre absence de réaction. Par exemple, je ne prendrai pas le temps de répondre aux griefs du Qatar selon lesquels la lettre du 18 août 1991, adressée à la Cour par Bahreïn, a été une communication irrégulière, que Bahreïn a omis de se conformer au Règlement de la Cour, que Bahreïn a omis de désigner un agent et qu'il

010

n'a pas soulevé d'exception préliminaire. Tout en réfutant l'ensemble de ces accusations, je dois préciser qu'elles n'ont absolument rien à voir avec les questions dont la Cour est saisie. Il en est de même pour les observations historiques et géographiques de l'agent du Qatar. Je ne les commenterai pas - non parce que j'y souscris mais uniquement parce qu'elles sont hors de propos dans la présente procédure. J'ajouterai toutefois que Bahreïn estimait ne pas pouvoir désigner un agent sur la base de la requête unilatérale du Qatar. Toutefois, après l'utile rencontre avec le Président de l'époque, où il a été décidé qu'il serait traité de la compétence en premier, Bahreïn s'est senti à même de désigner un agent.

6. Mon gouvernement est déçu et regrette, - alors qu'il comparait aujourd'hui pour la première fois devant la Cour - de venir non pas pour se prononcer en faveur de votre compétence mais pour la contester. Je puis donner l'assurance à la Cour que la position qui a été imposée à mon gouvernement n'exprime aucune objection de principe à un règlement, par la Cour, de l'ensemble du différend qui oppose actuellement les Etats de Bahreïn et du Qatar. Bahreïn serait fier d'être l'un des deux premiers Etats du Golfe à saisir conjointement la Cour d'une affaire. Bahreïn a fait incontestablement comprendre, à cinq reprises au moins, qu'il souhaitait formellement participer à une saisine commune de la Cour de ses différends avec le Qatar : en décembre 1987; en mars 1988; en octobre 1988; en septembre 1991; et tout récemment le 20 juin 1992 où Bahreïn a proposé un nouveau projet de saisine commune (livre d'audience, n° 10). Le Qatar avait la possibilité d'accepter cette proposition il y a six semaines encore mais n'y a pas répondu. Non plus qu'il ne semble avoir répondu au projet saoudien antérieur de septembre 1991 que j'ai

011

mentionné tout à l'heure. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? Pourquoi le Qatar mettrait-il Bahreïn dans une position où Bahreïn est tenu de justifier son objection à la compétence de la Cour dès lors qu'elle est invoquée unilatéralement par le Qatar, cependant que le Qatar se considère en droit de ne fournir aucune explication sur les raisons pour lesquelles il ne saurait ni accepter une proposition parfaitement raisonnable de saisine commune ni même indiquer sa volonté de discuter de la question ? Pourquoi le Qatar présumerait-il que s'il reste des points à négocier, la discussion devrait impérativement se terminer par un règlement, favorable au Qatar, de tous les points ? Pourquoi le règlement de ces points ne serait-il pas également favorable à Bahreïn ? Ne participons-nous pas, nous aussi, de la «justice» que sir Francis Vallat a si pertinemment invoquée dans son exposé final ?

7. Bahreïn s'est associé sans réserve aux efforts de mise en application de l'accord de 1987, conformément à ses termes. Ce que Bahreïn ne saurait accepter est que le Qatar déforme l'accord de 1987 en tentant de traduire Bahreïn devant la Cour sans son consentement et à des conditions qui lui sont défavorables sur la base d'une requête unilatérale du Qatar, jamais envisagée par Bahreïn et jamais examinée avec lui.

8. Plutôt que de nous appesantir, au même point que le Qatar, sur les raisons qui l'on incité à introduire unilatéralement une requête, sollicitons dès l'abord une réponse à la question suivante : pourquoi le Qatar n'a-t-il pas manifesté de la même volonté que Bahreïn de participer à une saisine commune de la Cour ? Pourquoi le Qatar a-t-il, au contraire, cherché à prendre l'avantage en rejetant non seulement le projet d'accord conjoint présenté en 1991 par le médiateur mais aussi le

012

projet proposé par Bahreïn en 1992 ? Si le Qatar souhaitait hâter le règlement de son différend avec Bahreïn, il s'y est pris de la manière la plus inefficace qui allait précisément à l'encontre du but recherché. D'une part, il n'a jamais veillé à ce que Bahreïn soit directement avisé de son intention d'engager cette procédure, comme la pratique l'exige normalement. Contrairement à ce que le conseil du Qatar a laissé entendre dans sa plaidoirie, Bahreïn n'a reçu aucune notification du contenu des lettres adressées à l'Arabie saoudite par le Qatar en mai et juin 1991. D'autre part, il est évident que si le Qatar avait apporté une réponse positive au projet saoudien de saisine commune de septembre 1991, l'affaire aurait maintenant dépassé même le stade de l'échange de contre-mémoires. Même si le Qatar s'était contenté d'accepter l'offre bahreïnite de saisine commune en juin 1992, l'affaire aurait maintenant dépassé le stade de l'échange de mémoires. Il n'y aurait pas eu le délai imputable à l'examen de la présente exception d'incompétence. Aussi n'est-ce pas, de toute évidence, le souci de procéder par la voie la plus rapide qui a incité le Qatar à agir unilatéralement. Le Qatar a dû escompter quelque avantage plus important, qu'il n'a pas encore révélé.

9. Mais peut-être ne faut-il pas chercher bien loin les raisons pour lesquelles le Qatar a agi comme il l'a fait. Le Qatar souhaitait organiser l'affaire d'une manière qui lui convenait. Il voulait avoir la haute main sur l'éventail des questions que la Cour serait appelée à trancher. Il voulait être le premier à déposer un mémoire et avoir, partant, l'avantage de pouvoir présenter son affaire d'une manière qui ne l'exposerait pas à l'effet compensateur immédiat d'une pièce de procédure déposée simultanément par Bahreïn (préférence existant et à laquelle ne

013

porte aucunement atteinte la déclaration faite par le Qatar il y a deux jours selon laquelle le Qatar est maintenant disposé à accepter le dépôt simultané de pièces de procédure si Bahreïn engage une procédure distincte). Le Qatar voulait être sûr d'être la Partie qui aurait le premier mot dans la procédure orale. Il tenait à ne pas être entravé par une réaffirmation expresse de la règle qui interdit la production de preuves attestant que des propositions de règlement ont été faites au cours de négociations passées. Il voulait se rendre devant la Cour sans accorder au Gouvernement bahreïnite le temps d'accomplir les procédures requises par l'article 37 de la constitution bahreïnite. Telles semblent avoir été les raisons pour lesquelles le Qatar, au lieu d'honorer son engagement de négocier une saisine commune conformément à l'accord de 1987, a pris les devants en juillet 1991 en introduisant unilatéralement une requête. C'est en vain que M. Salmon prétend à cet égard qu'un avantage d'ordre stratégique et tactique n'existe pas dans un litige international. Ce n'est aucunement manquer de respect à la Cour que de reconnaître que la manoeuvre fait partie de la conduite de l'affaire - et c'est précisément à une telle manoeuvre que se livre le Qatar.

10. Peut-être plus encore que de grands Etats, Bahreïn est profondément attaché à ce que l'état de droit régisse les relations internationales. Mais celui-ci doit s'appliquer de façon prévisible. L'une des considérations fondamentales à cet égard est que cette Cour n'exerce pas sa juridiction sur un Etat sans le consentement de celui-ci. Si Bahreïn ne nie pas avoir exprimé, dans l'accord de 1987, son assentiment de principe à soumettre d'un commun accord ses différends avec le Qatar au jugement impartial de cette haute Cour, il n'a toutefois

pas accepté de le faire dans les conditions ou selon les modalités qui sont maintenant imposées par la requête unilatérale du Qatar.

11. Il ne s'agit pas simplement d'égalité et de la dignité d'un Etat souverain. Lorsque Bahreïn a consenti en 1987 à ce que cette Cour soit l'instance de dernier recours, il n'entendait pas, ni ne comptait, qu'il serait placé en position de défendeur, avec tout ce qu'implique une telle situation - en particulier dans une affaire qui porte sur des questions de titre à un territoire et de frontières de zones maritimes.

12. Assurément, Bahreïn éprouve comme un affront ce qu'il perçoit comme un manquement délibéré et fondamental de la part du Qatar à des ententes clairement établies il y a plusieurs années et régulièrement respectées par la suite.

014
13. Je comprends bien que la Cour puisse se poser la question : si Bahreïn est disposé à procéder à une soumission conjointe de l'affaire à la Cour, pourquoi n'est-il pas prêt à participer à une affaire introduite par une requête unilatérale ? Ne demandera-t-on pas : Bahreïn n'adopte-t-il pas une attitude bien formaliste et tatillonne alors que les questions de fond à examiner et les règles de fond à appliquer risquent fort d'être les mêmes quelle que soit la procédure ? Je crois que la Cour a le droit de recevoir une réponse à cette question; et j'espère que ce qui suit paraîtra aussi raisonnable, convenable et acceptable à la Cour qu'à Bahreïn.

14. La première raison est de principe - le respect de la parole donnée. Bahreïn croit fermement que le Qatar a accepté en 1987, et confirmé par son comportement ultérieur, que la procédure de soumission à la Cour ferait l'objet d'un accord exprès ultérieur. C'est une affaire de principe, particulièrement dans la perspective des relations durables

et, nous l'espérons, amicales entre les deux Etats : Bahreïn ne saurait admettre que le Qatar modifie unilatéralement des accords établis. Si nous laissons passer cela à cette occasion sans manifester la plus ferme opposition, on ne pourra par la suite avoir aucune confiance dans le respect d'un engagement quelconque pris par l'autre Partie. L'obligation de respecter la parole donnée équivaudra au droit de la reprendre. De toute évidence, c'est inadmissible.

15. La deuxième raison de rejeter une requête unilatérale, c'est que le Qatar a présenté la question de manière tendancieuse et incomplète. Ainsi, au paragraphe 41 de sa requête, le Qatar a demandé à la Cour de décider qu'il a souveraineté sur les îles de Hawar et qu'il a des droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Jaradah. Le Qatar a aussi demandé à la Cour, compte dûment tenu de la ligne de partage établie par la Grande-Bretagne en 1947, de tracer une limite maritime unique entre le Qatar et Bahreïn. Permettez-moi, Monsieur le Président, d'expliquer en quoi cette présentation des problèmes par le Qatar est inacceptable.

015 16. Un élément essentiel du premier principe de médiation était que «toutes les questions en litige entre les deux Etats ... doivent être considérées comme des questions complémentaires formant un tout indivisible qui doit faire l'objet d'un règlement d'ensemble». Pourtant, la liste des points que cite le Qatar dans sa requête laisse de côté des questions importantes que Bahreïn avait soulevées et qui font partie du différend d'ensemble entre les deux Parties : principalement celle des revendications de Bahreïn au sujet de Zubarah. Qatar n'a pas rappelé non plus qu'il existe des différends entre les Parties au sujet des bancs d'huîtres perlières et des zones de pêche traditionnels.

17. Pour revenir à la question de Zubarah, que le Qatar a exclue des points présentés dans sa requête, il n'y a aucun mystère. Je suis certain que les dossiers du Qatar, tout autant que ceux de Bahreïn, contiennent une volumineuse documentation sur tout l'historique du différend de Zubarah. Il n'y a évidemment pas lieu de s'étendre sur les détails au sujet de cette question de fond au cours d'une procédure dont la portée est limitée aux affaires de compétence. Mais la Cour peut être assurée qu'il se pose bien là une question de fond. Un aperçu général sur la nature du différend figure dans le contre-mémoire de Bahreïn sur la compétence, aux pages 15 à 17. Les principaux problèmes que soulèvent la nature et la portée des revendications de Bahreïn concernant Zubarah ressortent d'une lecture de documents historiques qui figurent dans le volume III du contre-mémoire bahreïnite. Les revendications de Bahreïn tirent leurs origines de l'époque où il était présent à Zubarah et y exerçait son contrôle. Elles remontent pour ainsi dire à deux siècles. Il existe un traité relatif à Zubarah entre les deux pays - l'accord de *statu quo* conclu en 1944, que le Qatar enfreint depuis longtemps. Des échanges diplomatiques ont eu lieu à ce sujet entre Bahreïn et la Grande-Bretagne, en tant que puissance protectrice, jusqu'à l'époque où, au début des années soixante-dix, la Grande-Bretagne s'est retirée du Golfe. Et le Qatar était informé de ces échanges. Il a reconnu l'existence d'un différend, qui a été dûment consignée dans le procès-verbal de la sixième réunion de la commission tripartite, tenue le 6 décembre 1988 (contre-mémoire de Bahreïn, vol. II, p. 111). Il ne sert à rien que le Qatar prétende n'être pas suffisamment au fait de l'existence et de la nature des revendications de Bahreïn concernant Zubarah. L'exposé final de sir Francis Vallat relatant l'historique des relations entre les deux

016

qb/CR94/4/trad./053

Etats montre que le Qatar est parfaitement capable de se souvenir des événements des années trente et quarante, et qu'il n'a vraisemblablement pas oublié sa propre attaque de Zubarah en 1937 ni ses propres violations de l'accord de 1944. Les populations de Bahreïn comme celles du Qatar, et particulièrement les membres de la tribu d'Al Naim, connaissent cette histoire.

18. Le Qatar présente une plainte entièrement fallacieuse lorsqu'il déclare que

«ni la Cour ni le Qatar ne savent encore sur quelle base on pourrait déterminer si les prétentions de Bahreïn concernant Zubarah sont recevables ou non, conformément à la formule bahreïnite qui fait partie du procès verbal de 1990, qui s'y réfère».

Le fait est que le Qatar, en tant que défendeur de fait dans toute revendication bahreïnite relative à Zubarah, n'a pas intérêt à présenter lui-même les prétentions à Zubarah devant la Cour. Que les revendications de Bahreïn concernant Zubarah soient recevables ou non ne justifie aucunement que le Qatar procède par la voie d'une requête unilatérale au lieu de participer à une démarche commune. En résumé, si les dispositions du premier principe de médiation doivent être respectées, et toutes les questions en litige entre les deux Etats considérées comme complémentaires, formant un tout indivisible qui doit faire l'objet d'un règlement d'ensemble, la formulation présentée par le Qatar dans sa requête est incontestablement fautive de ce point de vue important, pour ne pas parler d'autres. Le seul moyen convenable de soumettre la question de Zubarah à la Cour s'inscrit dans le cadre de l'application exacte de la formule bahreïnite, selon laquelle il appartient à Bahreïn d'exposer sa propre demande.

19. L'éminent agent du Qatar a argué (CR 94/1) que Bahreïn a la faculté d'introduire sa propre requête à la Cour au sujet de Zubarah et que «la Cour peut à tout moment décider de joindre les instances dans les deux affaires» (*ibid.*; voir aussi réplique du Qatar, par. 4.114). Il y a quatre raisons importantes pour lesquelles cet argument ne saurait en aucune façon justifier la démarche unilatérale du Qatar.

20. Premièrement, la validité et l'effet d'une requête doit se juger dans le cadre de la requête elle-même et non en fonction d'événements ultérieurs qui peuvent se produire ou ne pas se produire. La seule exception est une situation de *forum prorogatum*, qui ne s'applique naturellement pas ici. Le Qatar n'avance pas que sa requête en cette affaire suffit parfaitement pour régler toutes les questions en litige. Ce qu'il affirme, c'est qu'une condition fondamentale du consentement de Bahreïn à aller devant la Cour, à savoir que l'affaire couvre toutes les questions pendantes entre les Parties, peut être remplie si Bahreïn lui-même introduit une affaire supplémentaire et séparée contre le Qatar.

21. Cette thèse du Qatar est tout à fait fautive. L'imperfection d'une requête n'est pas rachetée par la possibilité d'un comportement ultérieur de l'autre Partie qui y remédierait, mais seulement par le comportement effectif de l'autre Partie, si celle-ci décide d'agir en ce sens. Dans sa plaidoirie pour le Qatar (CR 94/1), sir Ian Sinclair a largement souligné la règle selon laquelle, s'agissant de compétence, la position d'une Partie doit se déterminer au moment du dépôt de la requête. Certes, en rappelant ce qui a été écrit sur ce point dans les affaires des *Droits de passage* et *Nottebohm*, il voulait étayer sa thèse, selon laquelle une fois qu'un requérant a invoqué l'existence d'une base de compétence, le comportement ultérieur du défendeur ne peut retirer

compétence à la Cour. Mais la règle est la même qu'il s'agisse d'établir celle-ci au titre de la clause facultative (comme dans les deux affaires que je viens de citer) ou de déterminer si la requête répond aux conditions convenues entre les parties pour présenter l'affaire à la Cour. Ce sont les conditions qui existent au moment de la requête qui importent et non pas la possibilité d'un comportement ultérieur éventuel du défendeur.

22. Deuxièmement, de toute manière Bahreïn n'estime pas, comme le Qatar, que l'accord de 1987 et le procès-verbal de 1990 habilite Bahreïn à déposer sa propre requête devant la Cour, pas plus que ces actes ne justifient la requête du Qatar lui-même. Certes le Qatar se réclame avec insistance d'une telle faculté, car en cela consiste s'agit ce qu'il se déclare lui-même habilité à faire. Cela suppose pourtant que le Qatar soit bien fondé dans son interprétation de l'effet du procès-verbal de 1990. Bahreïn estime que le Qatar se trompe. Il serait donc incompatible avec la position de Bahreïn d'agir de la manière réclamée par le Qatar.

23. Troisièmement, même si Bahreïn devait déposer une requête distincte, le Qatar a réservé son droit de contester la recevabilité de la revendication bahreïnite relative à Zubarah. C'est à cela que Bahreïn s'oppose. La situation serait toute différente si les Parties s'étaient associées pour formuler un acte conjoint de saisine de la Cour. Dans une formulation de ce genre il est sous-entendu qu'on ne soulèvera ni d'un côté, ni de l'autre, aucune question de recevabilité vis-à-vis d'un point litigieux quelconque nécessairement lié à ce dont il s'agit. Le même principe s'applique quand l'acte de saisine conjoint permet à chaque Partie de libeller ses propres questions (ce que fait la formule

bahréinite). Toutefois quand le Qatar insiste pour réserver le droit d'opposer une exception d'irrecevabilité à toute demande que Bahreïn pourrait formuler à l'égard de Zubarah, Bahreïn se trouve aussitôt placé dans une situation préjudiciable et d'inégalité; voilà qui met en relief le caractère inapproprié de la méthode du Qatar des «deux requêtes» au lieu de l'acte unique de saisine conjoint et convenu que prévoient les termes de la formule bahreïnite.

24. Quatrièmement, le Qatar répète dans ses plaidoiries ce qu'il dit dans sa réplique, à savoir qu'il «ne devrait ... y avoir aucun obstacle à ce que les instances soient jointes si Bahreïn décidait de déposer sa propre requête» (réplique du Qatar, par. 4.115). A l'évidence, cela revient à reconnaître à la fois qu'une jonction serait nécessaire et qu'elle ne serait pas assurée. La jonction relève de la Cour en sa discrétion et aucune des deux Parties n'est fondée à supposer qu'une jonction serait certaine afin de remédier à l'invalidité d'une requête défectueuse antérieure.

25. Compte tenu de ces observations, on voit pourquoi la lacune de la requête du Qatar ne saurait être comblée par une requête ultérieure de Bahreïn limitée à la question de Zubarah. Ce n'est pas une simple formalité qui incite Bahreïn à s'opposer ainsi à la requête unilatérale du Qatar.

26. Ce n'est pas davantage ici que s'achève la liste des raisons pour lesquelles l'exception soulevée par le Bahreïn contre la requête unilatérale du Qatar est réelle et fondée. La Cour n'ignore évidemment pas que la pratique générale des Etats en matière de différends territoriaux et frontaliers consiste à les porter devant la Cour par voie de compromis. Ainsi aucune des deux Parties n'est-elle le demandeur, ni

020
le défendeur. L'introduction d'instances relatives à des questions de ce genre en vertu de clauses préexistantes de juridiction obligatoire ou en vertu de la clause facultative est exceptionnelle. Il y a à cela une bonne raison. Les Etats qui ont des chances d'affronter des questions de frontière hésitent à accepter les clauses de juridiction obligatoire qui permettent d'introduire une instance relative à de telles questions par un acte unilatéral. Les affaires de cette nature sont en général considérées comme si délicates que les tribunaux internationaux ne peuvent en connaître que sur la base d'un consentement délibéré, clair et dépourvu d'ambiguïté à la compétence. Un tel consentement n'a pas été donné dans la présente affaire.

27. Je voudrais maintenant aborder un problème tout différent : la question de la nature et du rôle diplomatique du procès-verbal de 1990 (livre d'audience n° 8). Dans la suite des plaidoiries M. Lauterpacht présentera à la Cour des considérations plus détaillées au sujet de l'interprétation et de l'effet de ce document.

28. Comme la Cour, d'ores et déjà, ne manque pas de le voir, la nature et l'effet du procès-verbal de 1990 occupent une place centrale en l'espèce. Sans le procès-verbal de 1990 il serait inconcevable que le Qatar ait pu lancer la présente instance. Même avec le procès-verbal de 1990 Bahreïn soutient que la requête unilatérale du Qatar ne repose sur aucun fondement.

29. Je vais examiner deux aspects du procès-verbal de 1990. Le premier est ce que Bahreïn s'est proposé et a compris lors des discussions qui se sont déroulées à Doha en décembre 1990 et ont abouti à la signature du procès-verbal de 1990. Les documents officiels indiquent que le principal représentant de Bahreïn participant à ces entretiens

021

était le ministre des affaires étrangères de Bahreïn, Son Excellence le cheik Mohammed. Le récit, donné par le ministre des affaires étrangères, du déroulement des discussions pertinentes lors de la réunion de Doha figure dans sa déclaration jointe au contre-mémoire de Bahreïn (livre d'audience, n° 12). M. Lauterpacht s'y référera plus en détail ultérieurement. Ce sur quoi je voudrais insister d'emblée, c'est l'importance des modifications qui furent apportées aux projets successifs du texte qui constitua, pour finir, le procès-verbal de 1990. Comme M. Shankardass l'a souligné avec raison dans sa plaidoirie, il n'existe pas d'indication plus déterminante d'une intention que, selon ses termes, «le rejet catégorique» d'une proposition.

30. Comme il résulte de la déclaration du ministre des affaires étrangères, l'Arabie saoudite lui a remis, le 24 décembre 1990, un premier projet du procès-verbal. Celui-ci se trouve dans le livre d'audience n° 5. Ce projet contenait une déclaration aux termes de laquelle, à l'issue des consultations, «les deux Parties se sont mises d'accord sur la formulation de la question qui sera soumise à la Cour internationale de Justice par chacune d'elles». Bien que le ministre ait ajouté les mots «comme il est précisé dans le mémorandum bahréinite» afin, comme il l'a dit, «de souligner que la question faisait partie d'un document plus vaste (le compromis) et n'était pas un point séparé», il a rejeté le projet saoudien en totalité. Pour le ministre, le seul moyen de saisir la Cour était un compromis, c'est-à-dire une saisine conjointe. La présence des mots «qui sera soumise à la Cour par chacune d'elles» était incompatible avec cette notion fondamentale et rendait le projet inacceptable en totalité.

31. Le même jour, le 24 décembre, le ministre des affaires étrangères d'Oman remit au ministre des affaires étrangères de Bahreïn le document que nous appelons «le projet d'Oman» (livre d'audience, n° 6). Ce projet contenait aussi les mots «chacune d'elles», termes qui auraient pu ouvrir la voie à l'introduction d'une instance par requête unilatérale. Cette fois le ministre des affaires étrangères de Bahreïn a expressément remplacé les mots «chacune d'elles» par les mots «les deux parties» (al-tarafan). Le but d'effectuer cette substitution des mots «les deux parties», c'est-à-dire d'exclure l'introduction d'une instance par l'une des parties à elle seule, ne pouvait échapper à nul intéressé.

022

32. Le Qatar affirme qu'il n'avait pas connaissance du projet saoudien original. Cela est très étrange, mais s'il en va de la sorte cela ne change pas grand-chose, car l'important, c'est que le Qatar ne nie pas avoir eu connaissance du projet d'Oman. Il semble donc inconcevable que le Qatar ait pu ne pas remarquer, ou comprendre, la portée de la substitution des mots «les deux parties» (al-tarafan) aux mots «chacune d'elles». M. Lauterpacht va examiner l'allégation de l'agent du Qatar (CR 94/1) selon laquelle cette substitution de termes était tout à fait acceptable pour le Qatar.

33. Ainsi que l'indique ma déclaration, lorsque j'ai vu la version finale du projet omanais le 25 décembre, j'ai recommandé d'ajouter les mots «et à la procédure qui en résulte» après les mots «acceptée par le Qatar» à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 2. En d'autres termes, j'ai proposé des mots qui, s'ils sont bien traduits en anglais, pouvaient seulement signifier «les procédures résultant de l'application de la formule bahreïnite». Ainsi que je l'ai dit dans ma déclaration,

«ces mots étaient destinés à se rapporter aux procédures qu'il faudrait suivre pour donner effet à la formule de Bahreïn : autrement dit, à l'expiration du délai indiqué dans le procès-verbal convenu, les Parties, avec l'Arabie saoudite - le médiateur - devaient procéder à de nouvelles consultations en vue de conclure un compromis sur la base duquel les deux Parties pourraient porter devant la Cour les questions qui faisaient entre elles l'objet d'un désaccord».

Cette proposition a été acceptée et incorporée dans le texte sans objection, réserve ou observation de la part du Qatar. Il convient de noter que M. Badawi et M. Holes, experts de Bahreïn, ont considéré que la traduction correcte en anglais du mot arabe pertinent au paragraphe 2 du procès-verbal de 1990 était «procedures» et non «proceedings» comme le voudrait le Qatar. Le rapport entre le mot «procedures» et la formule bahreïnite est encore plus clair en arabe qu'il ne l'est en anglais. La traduction des Nations Unies a employé le mot «arrangements», qui est plus proche dans ce contexte, de «procedures» que de «proceedings».

34. A un moment de sa plaidoirie du 1^{er} mars (CR 94/2, sir Ian Sinclair a voulu attribuer «quelque importance», a-t-il dit, à mon apparition à Doha le 25 décembre 1990. Sir Ian Sinclair a laissé entendre que :

«on (Bahreïn) ne convoque pas subitement son plus haut responsable des affaires juridiques pour participer à la rédaction d'un simple document diplomatique qui n'est censé avoir aucun effet de droit».

La réponse à cet argument est si évidente que je suis surpris que sir Ian Sinclair ait pris la peine de l'avancer. Si vous ne voulez pas prendre un engagement juridique, qui mieux qu'un juriste peut vous dire comment l'éviter ? Et le juriste c'était moi. Il existait un risque que soit donné une valeur juridique à tout ce que pourrait signer le cheikh Mohammed. Il était évidemment soucieux de ne pas se trouver pris

dans un piège juridique. N'y avait-il rien de plus naturel et de plus prudent que de faire appel à un avis juridique ?

35. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je passerai maintenant à la deuxième question dont je voudrais traiter devant vous, à savoir les règles constitutionnelles de l'Etat de Bahreïn se rapportant à la conclusion de traités et d'accords internationaux en tant qu'elles pourraient avoir affecté l'intention du ministre des affaires étrangères. Bien qu'il s'agisse d'un sujet dont j'ai particulièrement à connaître en ma qualité de ministre d'Etat chargé des affaires juridiques, je ne suis pas ici pour vous donner un avis d'expert sur le droit de Bahreïn, mais pour vous parler, comme pourrait le faire n'importe quel autre avocat représentant un Etat, des dispositions du droit interne de cet Etat en matière constitutionnelle.

36. Je souligne ce que je viens de dire «dans la mesure où ces règles constitutionnelles pourraient avoir affecté l'intention du ministre des affaires étrangères». Mes observations sont à placer dans le contexte suivant. Outre la preuve que constitue l'idée que se faisait de la situation le ministre des affaires étrangères de Bahreïn et l'intention qu'il avait, sur le plan tant subjectif qu'objectif, en souscrivant au procès-verbal de 1990, et que M. Lauterpacht vous rappellera plus tard de manière plus complète, il existe un certain nombre d'autres éléments qui viennent à l'appui des déclarations faites par le cheikh Mohammed et moi-même à propos du caractère politique et non juridique du procès-verbal de 1990. L'un d'eux est l'observation faite par le cheikh Mohammed dans sa déclaration (livre d'audience n° 12, par. 13) :

«Je n'oubliais pas non plus que mes pouvoirs en qualité de

ministre des affaires étrangères étaient limités et qu'il ne m'était pas permis de signer un traité prenant effet à la signature. La constitution de Bahreïn dispose très clairement que les traités «relatifs aux territoires de l'Etat» ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été effectivement adoptés comme des lois. Voilà pourquoi le projet de compromis bahreïnite du 15 mars 1988 stipulait que l'accord n'entrerait en vigueur qu'à «l'échange des instruments de ratification conformément aux exigences constitutionnelles des Parties».

37. Je désire souligner un point pour commencer. Le ministre des affaires étrangères de Bahreïn ne se réfère pas ici aux termes de la constitution de Bahreïn afin d'invoquer les dispositions de l'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Cet article, ainsi qu'il a été rappelé à la Cour, présuppose à la fois le consentement de l'Etat et l'intention des représentants de l'Etat de lier l'Etat. Dans la présente affaire, Bahreïn soutient qu'il n'y avait ni consentement ni intention d'être lié. Là est la différence.

025 38. Le ministre des affaires étrangères a mentionné la constitution de Bahreïn parce qu'il avait à l'esprit les dispositions pertinentes de cette constitution. Il savait qu'il n'avait pas autorité pour engager Bahreïn de la manière prétendue par le Qatar. Cette connaissance avait pour effet d'exclure de sa part toute intention d'engager Bahreïn. Si lui n'avait pas une telle intention, où peut-on situer l'intention de Bahreïn ? La personne désincarnée qu'est l'Etat ne peut pas être entièrement dissociée d'une personne réelle et apte à le représenter.

39. Le Qatar devait également être au courant des restrictions imposées à la capacité du ministre de lier Bahreïn avec effet immédiat. Le Qatar ne pouvait pas ignorer la constitution de son voisin. Plus important encore, pourtant, il avait vu le projet de compromis bahreïnite du 19 mars 1988 (livre d'audience n° 3), à l'article VIII duquel Bahreïn

avait expressément prévu que le compromis

«entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification conformément aux dispositions constitutionnelles respectives des Parties».

La disposition comparable figurant à l'article V du projet de compromis du Qatar du 15 mars 1988 stipulait que «le présent compromis entrera en vigueur le jour de sa signature». Si le Qatar avait comparé les deux projets, comme il l'a certainement fait, il aurait indiscutablement remarqué la différence d'approche et aurait été alerté sur les exigences constitutionnelles de Bahreïn se rapportant à ce type d'engagement.

40. Ce point, concernant la relation entre une disposition constitutionnelle et l'intention du négociateur est à vrai dire pratiquement identique à celui qu'avait avancé El Salvador dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, en faisant valoir que le droit constitutionnel de son pays était important car il excluait la vraisemblance d'une intention de la part de son ministre des affaires étrangères d'accepter de signer un compromis prévoyant la délimitation des eaux du golfe de Fonseca. Sir Ian Sinclair a soutenu le 1^{er} mars (CR 94/2, p. 48) que la Chambre dans cette affaire n'avait pas voulu s'appuyer sur la déclaration du ministre des affaires étrangères concernant son intention. Mais, ainsi que l'a dit sir Ian Sinclair, la Chambre a conclu que le Honduras n'avait pas apporté la preuve que, dans l'esprit des Parties, un sens particulier devait être attribué à la phrase «déterminer la situation juridique des ... espaces maritimes». Il est de fait que la déclaration du ministre des affaires étrangères d'El Salvador se rapportait à ce qu'avait été son intention en employant cette expression - une intention qui correspondait à son désir de ne pas

violer la constitution de son pays. La Chambre n'avait pas à préciser toutes les considérations qui avaient été pertinentes pour l'amener à conclure que le Honduras n'avait pas apporté la preuve de ce qu'il avançait. Si la Chambre avait voulu établir que la preuve de l'intention du ministre était dénuée d'importance, elle l'aurait dit. Mais elle ne l'a pas fait.

41. Cela dit, je désire souligner qu'il existe une distinction manifeste entre le fait d'invoquer une restriction constitutionnelle comme un facteur de nature à exclure une intention de la part d'un ministre des affaires étrangères de conclure un certain traité particulier, d'une part, et la question des pleins pouvoirs du ministre, d'autre part. Bahreïn ne prétend pas que son ministre des affaires étrangères n'avait pas pleins pouvoirs pour conclure un traité. Bahreïn dit que ce point est ici dénué de pertinence, car la seule question qui se pose est de savoir si le ministre avait une quelconque intention de conclure un traité. Mais puisque sir Ian Sinclair a jugé bon de citer M. Blix, il m'appartient de rappeler ce que cet éminent spécialiste avait à dire au sujet des pleins pouvoirs d'un ministre des affaires étrangères :

«La règle semble s'être dégagée dans la pratique, cependant, et avoir reçu l'appui de certains pays, qu'actuellement, de par sa position même qui l'exempte d'avoir à produire des pleins pouvoirs, un ministre des affaires étrangères est compétent en droit international - à moins d'une preuve dans l'espèce particulière que manifestement il n'est pas compétent, ou que la chose est connue de l'autre Partie - pour lier son Etat par un accord relevant du domaine de compétence de l'exécutif en matière de traités...»
(*Treaty-Making Power*, p. 40.)

327

Il est à peine utile que je répète que dans la présente affaire, la limitation imposée au pouvoir du ministre des affaires étrangères était connue du Qatar.

42. Je dois également évoquer maintenant un aspect de l'élaboration du procès-verbal de 1990 qui est pertinent pour mon propos. Dans sa réplique (par. 4.57), le Qatar a affirmé que :

«Lors de la rédaction de l'accord de Doha par les deux Etats à l'initiative de l'Arabie saoudite avec l'assistance d'Oman, le Qatar n'a eu vent d'aucune réserve que Bahreïn aurait pu avoir concernant le caractère contraignant de l'instrument.»

Cette phrase donne une impression erronée des circonstances qui ont entouré l'élaboration du procès-verbal.

43. Il est inexact de parler «de la rédaction de l'accord de Doha par les deux Etats (Qatar et Bahreïn)». Ce qui s'est passé à Doha ne peut pas être assimilé à une opération de rédaction d'un traité. Je laisse de côté le fait que le Qatar est le seul à appeler le document en question un «accord». La question est que les termes employés par le Qatar suggèrent un processus de «rédaction» comportant des discussions étendues qui auraient été menées face à face entre les deux côtés. En réalité, il n'y a jamais eu aucun face à face direct, aucune discussion entre les deux côtés si ce n'est à la première réunion publique du sommet du conseil de coopération du Golfe. Par la suite, les deux ministres des affaires étrangères ne se rencontrèrent que pour signer le procès-verbal. Toute la discussion a été menée séparément par chaque partie avec les représentants saoudien et omanais qui servaient d'intermédiaire. Bien que le Qatar ne puisse pas apporter la preuve d'une proposition négative, il est néanmoins probable que son allégation selon laquelle «il n'a eu vent d'aucune réserve que Bahreïn aurait pu avoir concernant le caractère

028

contraignant de l'instrument» est dénuée de fondement. Mais ce qui est véritablement important ici est que ce n'était pas à Bahreïn d'indiquer la nature d'un document qui pour lui n'était rien de plus qu'un élément d'une série de documents de forme comparable qui jamais précédemment n'avaient reçu de dénomination précise, ni n'avaient été considérés comme étant individuellement la source d'obligations de nature juridique. C'était le Qatar qui cherchait à modifier toute la physionomie de la relation de négociation qui avait jusque-là existé entre les deux côtés. Il appartenait donc au Qatar de faire en sorte que le document soit rédigé dans des termes qui démontraient de manière claire et dénuée d'équivoque sa nature juridiquement obligatoire, et de manière tout aussi manifeste exprimaient son but essentiel, à savoir de permettre que chacune des Parties puisse agir seule.

44. La Cour pourrait trouver étrange qu'un tel document, auquel le Qatar voudrait maintenant qu'elle reconnaisse une portée aussi vaste, ait été «négocié» sans que le Qatar en ait eu préalablement connaissance et sans qu'il y ait eu de contact direct entre les Parties - et je mets le participe passé «négocié» entre guillemets de façon à ne pas conférer au résultat des discussions une importance qu'ils n'ont pas.

45. Je ne puis conclure sans dire quelques mots au sujet de l'insistance avec laquelle le Qatar demande quels eussent été le but et l'objet du procès-verbal de 1990 s'il n'était pas censé opérer un changement d'approche dans le mode de saisine de la Cour - un passage de l'action conjointe à l'action unilatérale.

46. Bahreïn a déjà répondu à cette question au paragraphe 6.70 de son contre-mémoire et aux paragraphes 5.42 à 5.48 de sa duplique. Notre réponse aujourd'hui demeure une simple réponse de bon sens. Le

029
procès-verbal a constitué une réaction minimale à une initiative qatarienne malencontreuse et malavisée. A un moment où le reste de la communauté du Golfe était vivement préoccupée par la situation bien plus pressante et urgente de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq - événement qui menaçait directement l'intégrité et la stabilité de l'ensemble de la région - l'Etat du Qatar a fait obstacle à l'examen de ces problèmes vitaux en soulevant la question de ses relations avec Bahreïn. Mais hormis l'Arabie saoudite et Bahreïn, aucun Etat du Golfe ne connaissait vraiment le problème.

47. Ce faisant, le Qatar cherchait à pousser Bahreïn à accepter une formule qui aurait permis au Qatar de saisir unilatéralement la Cour, dans les termes de son choix - nonobstant l'absence d'accord entre les deux Parties sur la possibilité de soumettre la question de Zubarah à la Cour, sur l'interdiction d'invoquer devant elle des éléments de preuve relatifs aux propositions de règlement et sur le respect des règles constitutionnelles bahreïnites. En fait, le Qatar voulait que Bahreïn s'en remît entièrement à lui.

48. Bahreïn ne pouvait aucunement accepter cette manière de procéder. Il a tenu bon, et exigé une modification du texte destinée à le prémunir contre toute action unilatérale. Bien entendu, Bahreïn aurait pu refuser de signer aucun document. Mais un refus aussi catégorique aurait soulevé des difficultés d'ordre diplomatique dans la mesure où les autres Etats du Golfe auraient pu ne pas le comprendre. En outre, le projet contenait deux éléments que Bahreïn se réjouissait de voir : d'une part, l'acceptation par le Qatar de la formule bahreïnite et, d'autre part, la prorogation du mandat donné au médiateur afin qu'il pût poursuivre ses efforts en vue d'un règlement du différend sur le fond.

030
49. Vu la nature des relations personnelles dans la région, Bahreïn était disposé à faire un geste. Dès l'instant où ce geste n'aurait pas pour lui la conséquence d'être traduit unilatéralement devant la Cour par le Qatar, dans des conditions qu'il ne pourrait accepter, Bahreïn était disposé à participer à un système de sauvegarde des apparences, qui allait permettre au médiateur de reprendre ses efforts en vue d'un règlement sur le fond. Il était convenu que les deux Parties pourraient porter ensemble leur différend devant la Cour, avec la bénédiction du médiateur.

50. Tels étaient, en définitive, l'objet et le but du procès-verbal de 1990. On ne pouvait pas, en décembre 1990, prévoir que les événements prendraient une tournure différente. Et c'est en se référant à l'entente qui existait alors entre les Parties que la Cour doit aujourd'hui examiner la question. Elle doit toutefois éviter de faire supporter à Bahreïn les conséquences d'un accord qu'il n'a jamais entendu conclure, ni n'a jamais conclu. Bahreïn n'a jamais entrepris quoi que ce fût pour modifier l'objectif préexistant des Parties, à savoir la négociation d'un compromis en vue d'agir conjointement.

51. Bahreïn est parfaitement disposé à comparaître devant la Cour, mais non en tant qu'otage du Qatar. Un accord est un accord. Nous sommes convenus dès 1987 de venir devant la Cour sur la base d'un compromis dans le cadre d'une action conjointe. Il y avait à cela de bonnes raisons de fond, qui demeurent valables. Et nous nous permettons, avec tout le respect dû à la Cour, de persister dans notre position à cet égard.

52. Ceci m'amène à la fin de mes observations liminaires. Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir appeler les conseils de Bahreïn dans l'ordre suivant :

031 M. Bowett prendra la parole en premier et traitera de l'accord de 1987 et des réunions de la commission tripartite. M. Lauterpacht analysera la nature, le contenu et les effets du procès-verbal de 1990; puis M. Bowett reviendra à la barre pour traiter de la relation entre l'accord de 1987 et le procès-verbal de 1990. Il sera suivi de M. Jiménez de Aréchaga, qui démontrera l'incompatibilité entre les questions telles que formulées par le Qatar et les termes de la formule bahreïnite prétendument acceptée par le Qatar. M. Weil examinera ensuite la portée du consentement donné par Bahreïn à la compétence de la Cour et montrera que cette portée n'est pas telle qu'elle permet au Qatar de déposer une requête unilatérale. Enfin, M. Highet expliquera en quoi Bahreïn est défavorisé du fait qu'il se trouve en position de défendeur, au lieu de comparaître sur un pied d'égalité dans le cadre d'une action conjointe.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, je vous remercie de la patience que vous m'avez témoignée. Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir maintenant appeler M. Bowett à la barre.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Excellence. Il est environ 11 h 15, c'est un peu tôt pour notre pause-café habituelle. Je voudrais demander à M. Bowett s'il préfère commencer après la pause ou prendre la parole maintenant, pour environ une vingtaine de minutes.

M. BOWETT: Je préférerais commencer après la pause.

Le PRESIDENT : Très bien. L'audience est suspendue pour quinze minutes. Merci.

L'audience est suspendue de 11 h 15 à 11 h 30.

032
Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne la parole à M. Derek Bowett.

M. BOWETT : Je vous remercie, Monsieur le Président. Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, ma tâche ce matin est double. Je commencerai par expliquer comment l'accord de 1987 a été réalisé et ce qu'il impliquait pour les deux Parties au différend. Puis je passerai à un examen des travaux de la commission tripartite.

Comme vous vous en rendez d'ores et déjà compte, il y a eu deux phases successives dans l'évolution du différend : au cours de la première phase, on nourrissait de très grands espoirs de trouver une solution satisfaisante, grâce à la médiation de l'Arabie saoudite; au cours de la deuxième phase, ces espoirs, encore qu'ils n'aient pas été abandonnés, ont été tempérés par l'échec, et l'on s'est bien davantage attaché à se mettre d'accord, si possible, sur une méthode de recours à la Cour, en tant que moyen d'obtenir un règlement obligatoire.

1. LES PRINCIPES POUR UN CADRE DE REGLEMENT DE 1987

L'accord de 1987 a son origine, plusieurs années auparavant, dans les principes proposés par l'Arabie saoudite pour sa médiation en 1978 et finalement acceptés par les deux Parties en 1983.

Ces principes de médiation (contre-mémoire de Bahreïn, vol. II, annexe I.1, p. 1) assignaient certaines obligations de retenue aux deux

033
Parties - s'abstenir de toute activité de propagande dirigée contre l'autre Partie, s'abstenir de tout acte qui entraverait le cours des négociations, etc. - et prévoyaient la constitution d'une commission qui devait tenter de parvenir à une solution négociée. Mais il était deux principes qui se rapportaient directement à la possibilité d'un règlement par un tiers, et sur lesquels je voudrais appeler l'attention de la Cour. Le premier principe consacrait l'engagement de régler toutes les questions en litige dans le cadre d'un règlement d'ensemble.

Et le cinquième principe, tel que modifié et accepté par les Parties, en 1983, prévoyait qu'en cas d'échec des négociations entreprises en vue d'une solution politique, des négociations seraient engagées pour déterminer le meilleur moyen de règlement sur la base du droit international.

Ce sont plus particulièrement ces deux principes qui présentent de l'intérêt. Le premier illustre ce qu'on entendait par règlement ou solution d'ensemble. Un tel règlement devait s'étendre à «toutes les questions en litige» afin qu'elles puissent être réglées «ensemble». La formule descriptive - «au sujet de la souveraineté sur les îles, des frontières maritimes et des eaux territoriales» - contenue dans le premier principe de la proposition saoudienne n'était pas, dans l'esprit de l'Arabie saoudite, censée constituer une définition définitive et exclusive du différend. A ce stade, les Saoudiens n'avaient pas une connaissance suffisante du différend pour tenter d'en donner une définition précise de façon à lier et limiter les Parties, et telle n'était pas non plus leur intention. Il appartiendrait aux Parties de se mettre d'accord sur une définition précise. Le but principal était de régler toutes les questions en litige. Il s'ensuit que toute conception

selon laquelle une partie pourrait, par la voie d'une action ou d'une requête unilatérale, limiter les questions en litige, n'a jamais été envisagée. Une telle conception eût été radicalement contraire au but premier qui était de rechercher un règlement d'ensemble.

034

D'autre part, à ce premier stade, il existait quelque espoir de parvenir à un règlement politique. Le recours à un règlement judiciaire, envisagé dans le cinquième principe, constituait une faculté qui ne devait être prise en considération que si la négociation politique échouait. Et, de toute évidence, la forme de règlement judiciaire n'avait pas été arrêtée. Il n'était pas fait expressément mention de la Cour internationale de Justice - en fait, les premières conversations avaient porté sur l'arbitrage. La possibilité d'un arbitrage a été évoquée en 1986, après l'incident de Dibal (contre-mémoire de Bahreïn, vol. 1, p. 25). Et, bien entendu, avec l'arbitrage, toute possibilité de requête unilatérale était exclue. Un compromis, un accord d'arbitrage, s'imposait.

Tel est le contexte dans lequel il faut situer l'accord de 1987. Nous savons que les négociations politiques ont échoué et en 1987, le moment était donc venu de mettre à exécution l'idée d'un règlement judiciaire, exprimée dans le cinquième principe de médiation.

2. L'ACCORD DE 1987

L'accord de 1987 procédait également d'une proposition saoudienne. Cette proposition était formulée dans deux lettres identiques datées du 19 décembre 1987 et adressées aux émirats du Qatar et de Bahreïn par le roi Fahd d'Arabie saoudite (contre-mémoire de Bahreïn, vol. II, p. 3).

Ayant pris acte du manquement à parvenir à une solution concertée, et se référant à l'accord antérieur de recourir, dans cette éventualité, à un règlement judiciaire - était évidemment visé le cinquième principe de médiation - le roi a proposé de renvoyer le différend devant la Cour. La proposition était conçue en des termes assez généraux :

«1. Les questions qui font l'objet du différend seront soumises à la Cour internationale de Justice, à La Haye, pour que celle-ci rende un arrêt définitif et obligatoire, dont les dispositions devront être appliquées par les deux Parties.»

La manière dont le Qatar a compris cette proposition ressort très clairement de la traduction qatarienne. «1. Toutes les questions qui font l'objet du différend seront soumises à la Cour internationale de Justice, à La Haye...» (Contre-mémoire de Bahreïn, vol. II, p. 8.)

035 L'adjectif «toutes» est important. Il correspond à ce que j'ai indiqué comme étant l'intention claire des premiers principes de médiation : le règlement devait être un règlement d'ensemble, portant sur toutes les questions en litige.

La Cour constatera que le roi d'Arabie saoudite n'a aucunement tenté de définir en quoi consistaient ces questions. Encore que, qu'il me soit permis de donner cette précision, il savait parfaitement à ce stade que pour Bahreïn la question de Zubarah faisait partie des questions en litige. Je donne cette précision car en octobre 1986, accédant à une demande saoudienne, Bahreïn avait présenté au roi d'Arabie saoudite un mémorandum où Zubarah était clairement identifiée comme faisant partie des questions en litige (contre-mémoire de Bahreïn, vol. I, p. 13). Si Bahreïn n'a pas versé ce mémorandum au dossier, en l'espèce, c'est parce qu'il aborde le fond des revendications de Bahreïn et n'aurait donc

aucunement sa place dans une audience limitée aux questions de compétence et de recevabilité.

Il ne fait guère de doute que le roi Fahd ne voyait aucune raison d'identifier toutes les questions en litige. Il appartiendrait aux Parties de le faire lorsqu'elles conviendraient du renvoi à la Cour internationale de Justice.

Certes, les modalités de ce renvoi à la Cour n'ont pas été fixées par le roi dans sa proposition. C'était là une tâche qui était assignée à la commission dont la constitution était envisagée au paragraphe 3 de la proposition. Cette tâche consistait à «accomplir les formalités requises pour que le différend soit soumis à la Cour conformément à son Règlement et à ce qu'elle prescrira...» (traduction de l'Organisation des Nations Unies; contre-mémoire de Bahreïn, vol. II, p. 13).

Je vais brièvement rappeler à la Cour les procès-verbaux de la commission tripartite, pour montrer comment celle-ci percevait sa tâche. La remarque essentielle, d'emblée, est que l'accord de 1987 n'était pas considéré comme un engagement obligatoire, inconditionnel, de saisir la Cour. C'était un accord de principe : les parties étaient convenues, en principe, de soumettre leur différend à la Cour.

Mais cet accord était conditionnel, car comme le reconnaissait le paragraphe 3, il fallait remplir les conditions pour saisir la Cour. Telle était précisément la tâche confiée à la commission. Si l'obligation de soumettre l'affaire avait été inconditionnelle, la commission aurait été inutile. Et effectivement, nous le verrons, il restait beaucoup à faire : d'abord et avant tout, les parties devaient se concerter pour définir les questions en litige. Malheureusement, la requête qatarienne à la Cour indique qu'à ce jour, elles n'ont pas réussi

à s'entendre sur ce point, si bien que la condition la plus fondamentale de toutes n'est pas remplie.

Avant la première réunion de la commission tripartite, les deux Parties ont élaboré des documents qui révèlent comment elles comprenaient l'accord de 1987.

En décembre 1987, Bahreïn a présenté au conseil de coopération du Golfe, qui se réunissait à Riyad, un projet d'accord «de procédure» (mémoire du Qatar, vol. III, p. 113, annexe II.17). Il s'efforçait d'y exposer ses idées sur la composition de la commission tripartite et les modalités de sa mission. Le passage crucial se trouve au paragraphe 1. Dans la traduction qatarienne du document, la commission était

«chargée de se mettre en rapport avec la Cour internationale de Justice et d'accomplir toutes les formalités requises pour que le différend soit soumis à la Cour...»

L'expression est peut-être vague, mais elle établit qu'il restait des formalités à accomplir : l'accord de 1987 n'était pas applicable tel quel comme base de compétence, et le Qatar le reconnaît.

037 Le deuxième document, lui aussi présenté à la réunion au sommet du CCG, était un projet du Qatar : non pas un projet de compromis, comme celui de Bahreïn, mais de lettre datée du 27 décembre 1987, que le Qatar proposait de faire adresser par les deux ministres des affaires étrangères, du Qatar et de Bahreïn, au Greffier de la Cour (mémoire du Qatar, vol. III, p. 119, annexe II.18). Pour la commodité de la Cour, les paragraphes pertinents de cette lettre sont reproduits au début de l'annexe 1 de votre livre d'audience. Ce texte était beaucoup plus explicite : les deux paragraphes du dispositif énonçaient l'accord des parties :

«1. de soumettre lesdits différends à la Cour internationale de Justice (ou à une chambre de celle-ci composée de cinq juges) pour qu'ils soient réglés conformément au droit international.

2. d'entamer des négociations entre eux afin de rédiger le compromis nécessaire à cet égard et de vous en remettre une copie certifiée conforme lorsqu'il sera conclu.»

On ne saurait guère être plus clair. Le Qatar voyait certainement l'accord de 1987 comme un simple accord de principe, un engagement de négociier de bonne foi afin de conclure un compromis. Il restait donc encore deux mesures à prendre. *Premièrement*, décider si l'on s'adresserait à la Cour en formation plénière ou à une chambre; et *deuxièmement*, négocier un compromis.

Il est important que le Qatar ait reconnu la nécessité d'un compromis. En effet, si l'obligation de négocier un compromis découlait de l'accord de 1987, et que les Parties étaient convenues que ce serait le moyen de le mettre en oeuvre, et si cet accord de 1987 est toujours en vigueur - comme elles l'affirment toutes deux - il s'ensuit nécessairement qu'en l'absence d'un accord nouveau sur une modalité différente, les parties sont juridiquement tenues de soumettre leur litige à la Cour par la voie d'un compromis, et par aucun autre moyen ! Et par conséquent toute tentative de l'une des parties pour en saisir la Cour par une requête unilatérale est une violation de l'accord de 1987.

038 Passons maintenant aux négociations de la commission tripartite pour voir comment, dans cette organisme, les Parties concevaient leur tâche.

III. LES REUNIONS DE LA COMMISSION TRIPARTITE

Monsieur le Président, j'en viens aux travaux de la commission tripartite. Elle a tenu six réunions, entre janvier et décembre 1988.

Comme la Cour l'a entendu, son mandat était défini dans l'accord de 1987 et consistait à

«s'adresser à la Cour internationale de Justice et [d']accomplir les formalités requises pour saisir celle-ci du différend conformément au Règlement de la Cour et à ce qu'elle prescrira...» (d'après la traduction établie par les Nations Unies).

A mon sens, il est indispensable de voir exactement comment les deux Parties comprenaient cette mission. C'est pourquoi j'inviterai la Cour à examiner soigneusement le procès-verbal de chaque séance. Dans votre livre d'audience, en annexe 1, j'ai reproduit, pour plus de commodité, les extraits les plus cruciaux des déclarations du Qatar figurant dans ces procès-verbaux. Ce qu'ils montrent, sans le moindre doute, c'est une intention commune de s'adresser à la Cour par voie de compromis. Une requête unilatérale n'a jamais été envisagée, à aucun moment, même par le Qatar.

La première réunion de la commission tripartite, le 17 janvier 1988

Lorsque la première réunion a commencé, les Parties avaient déjà échangé des projets de textes indiquant ce qu'à leur avis la commission avait à faire. Il s'agit de l'accord «de procédure» de Bahreïn et du projet de lettre du Qatar qui avaient été présentés au CCG et que j'ai mentionnés tout à l'heure. Nous l'avons vu, aussi bien le projet de texte bahreïnite, amendé, que le projet de lettre du Qatar envisageaient la négociation d'un compromis.

Il n'est donc pas étonnant qu'à la première réunion de la commission tripartite il n'y ait pas eu de désaccord sur ce point. La seule divergence a porté sur le point de savoir si, *en plus d'un compromis*, il y avait lieu d'envoyer une lettre pour entrer en rapport avec la Cour.

Bahreïn estimait que ce n'était pas nécessaire et même peu judicieux : en effet, le projet qatarien de lettre à cette fin cherchait à préciser les objets du différend avant qu'ils n'aient été définis d'un commun accord et insérés dans le compromis. Bahreïn considérait qu'il suffirait de notifier le compromis à la Cour le moment venu. Le Qatar croyait qu'il fallait envoyer une première lettre «d'introduction», qui serait suivie plus tard par le compromis.

Il n'y a jamais eu de doute à ce sujet. Je voudrais citer le représentant qatarien, feu M. Hassan Kamel - les citations sont reproduites dans votre livre d'audience.

«un accord doit être conclu pour soumettre l'affaire à la Cour...» (p. 6).

«L'engagement à présenter l'affaire à la Cour est un engagement moral plutôt que juridique. Il y aura un engagement juridique lorsque j'introduirai une instance devant la Cour pour la saisir du différend.» (P. 22.)

Vous constatez que le Qatar reconnaît clairement que l'accord de 1987, dans la mesure où il concerne la soumission du différend à la Cour, n'était qu'un engagement «moral». Il fallait quelque chose de plus pour le traduire en un engagement juridique ayant force obligatoire. M. Hassan Kamel avait absolument raison sur ce point.

Mais il se trompait au sujet de ce qu'il considérait comme la nécessité d'«enregistrer» ou de «notifier» le différend à la Cour. Quelle que soit son erreur, le procès-verbal adopté et signé, établi par le médiateur, ne laissait aucun doute sur ce que les Parties avaient à faire.

«Il a été décidé qu'[e] ... chaque partie présentera ... le projet de compromis qu'elle propose pour soumettre le différend à la Cour internationale de Justice...» (Contre-mémoire de Bahreïn, vol. II, p. 39.)

040

C'est ce qu'elles firent. Le Qatar présenta un projet de compromis détaillé le 15 mars 1988 : le texte complet figure dans les écritures (contre-mémoire de Bahreïn, vol. II, p. 43) et dans votre livre d'audience. Le projet de Bahreïn vint quatre jours plus tard, le 19 mars (*ibid.*, p. 47).

Ainsi, lors de la réunion suivante des Parties, ce malentendu préliminaire avait-il été dissipé. L'idée d'une lettre de «prise de contact» fut abandonnée et les Parties, dans leurs travaux, partageaient du principe de la nécessité d'un compromis.

La deuxième réunion de la commission tripartite, tenue le 3 avril 1988

Quand les Parties se réunirent le 3 avril elles abordèrent directement les deux projets de compromis. Permettez-moi de citer une fois encore M. Hassan Kamel, représentant du Qatar :

«Je pense moi aussi que le but de cette très importante réunion doit être d'examiner les moyens de nous mettre d'accord sur une formule pour soumettre nos différends à la Cour.»
(*Ibid.*, p. 57.)

Le Qatar ne mettait pas en doute que la voie à suivre à cet effet ne dût être un compromis. Les observations écrites présentées par le Qatar le 27 mars 1988 au sujet du projet de compromis de Bahreïn déclaraient ceci :

«Premièrement, au sujet de l'article II :

- 1) ce qui a été convenu entre nos trois Etats, c'était d'élaborer un compromis commun pour soumettre les questions qui font l'objet d'un différend entre nous à la CIJ...»
(Duplique de Bahreïn, p. 87.)

Le problème tenait plutôt à l'inaptitude des Parties à décider d'un commun accord comment, dans le compromis, elles devaient définir lesdites questions faisant l'objet d'un différend.

041
Comme l'indiquent les actes, les objections du Qatar portaient avant tout sur l'article 2, qui définissait l'objet du différend, et l'article 5, destiné à exclure la preuve de propositions de compromis présentées lors de tentatives faites auparavant pour aboutir à un règlement. Quant à l'article 2, c'est contre Zubarah que le Qatar élevait des objections : le Qatar ne voulait pas que la question de Zubarah soit considérée comme faisant partie des questions en litige. De même, Bahreïn ne voulait pas que la question des îles de Hawar soit considérée comme en faisant partie car Bahreïn estimait que sa souveraineté sur ces îles était incontestable.

Il n'y eut, à ce stade, aucun accord car les projets des deux Parties tendaient, chacun, vers des fins personnelles. C'est ainsi qu'il fut décidé de tenir une autre réunion, et les questions dont elle devait être saisie ont été résumées par le médiateur, le prince Saud, comme suit :

«La question à poser à chacun des pays est la suivante : la totalité des points évoqués par les deux pays peut-elle être incluse dans un document commun à présenter à la Cour ?»
(P. 87.)

L'accent mis sur la nécessité d'un document *commun* est clair. Aucune des deux Parties ne contestait cette nécessité, en fait c'était là le but. Le besoin d'un compromis était reconnu. La question était de savoir quels devaient en être les termes.

La troisième réunion de la commission tripartite (17 avril 1988)

La commission a tenu une troisième réunion, deux semaines plus tard, le 17 avril.

Le Qatar continuait d'élever des objections et contre l'article 2 et contre l'article 5 du projet bahréinite, et aucun progrès véritable n'a

été réalisé. Mais il est absolument clair que les deux Parties estimaient qu'elles avaient pour tâche de tenter de parvenir à un compromis.

Et je cite à nouveau M. Hassan Kamel :

«Nous nous réunissons ... afin de poursuivre notre tâche. Il s'agit de nous mettre d'accord sur la forme du compromis qui permettra de soumettre à la Cour internationale de Justice les points de fond de notre différend...» (p. 113)

«il avait été convenu entre nous de soumettre notre différend à la Cour internationale de Justice par la voie d'un compromis» (p. 114)

«ce compromis doit être acceptable pour les deux Parties» (p. 115)

«nous devons convenir d'une formule raisonnable acceptable pour les deux parties» (p. 116).

«Nous sommes venus ici pour formuler un compromis...»
(P. 132.)

Pendant toute la réunion, pas un seul mot n'a indiqué que l'une ou l'autre Partie avait le droit de procéder par voie de requête unilatérale.

**La quatrième réunion de la commission tripartite,
28 juin 1988**

La quatrième réunion était saisie de deux propositions nouvelles. L'une était une version révisée par Bahreïn de l'article II de l'avant-projet antérieur de compromis, de mars 1988 (contre-mémoire de Bahreïn, Vol. II, p. 83). L'autre était le texte que le Qatar proposait pour le même article II (documents relatifs aux réunions de la commission tripartite présentés par le Qatar, p. 189). Ainsi, les deux Parties avaient encore une fois une seule préoccupation : convenir d'un texte de compromis.

Aucun doute ne régnait à ce sujet. Selon les termes du prince Saud, le médiateur, "le but principal de la présente commission est de préparer un projet de compromis" (p. 171). Malheureusement, le procès-verbal en témoigne clairement, aucun progrès ne fut réalisé.

Néanmoins, avant la réunion suivante, Bahreïn fit une nouvelle tentative, en présentant un nouveau libellé d'article II, en octobre 1988 (contre-mémoire de Bahreïn, Vol. II, p. 91). Il s'agissait d'une formule générale brève, neutre, visant à permettre à chacune des parties de formuler ses propres demandes à sa manière. C'est ce texte que l'on appela "la formule bahréïnite". Mais je le souligne, parce que c'est important, ce texte était destiné à être l'article II d'un compromis.

043

**La cinquième réunion de la commission tripartite,
15 novembre 1988**

Le Qatar s'est félicité du nouveau libellé de l'article II, proposé par Bahreïn, et en réponse, M. Hassan Kamel a donné lecture d'une déclaration écrite du Qatar. Je le cite

«Le Gouvernement du Qatar se félicite de pouvoir en débattre comme d'une base possible de négociation pour parvenir à un texte mutuellement acceptable de l'article II du projet de compromis.» (P. 199.)

Voilà qui est important ! La Cour remarquera que la formule bahreïnite devait être discutée, non comme un projet isolé, et non comme la base pour une requête unilatérale, mais comme un élément de projet de compromis.

Dans la suite de la même réunion, M. Hassan Kamel allait répéter qu'un compromis était nécessaire pour servir de base à toute saisine de la Cour.

«notre commission tripartite a pour mission de rédiger un texte acceptable de part et d'autre constituant le compromis en vertu

duquel nous saisissons la CIJ des questions qui font l'objet d'un différend...» (p. 204).

«le compromis par lequel nous saisissons la Cour de notre différend [doit présenter] de manière claire et complète les objets du différend...» (p. 204).

Cependant, bien que le Qatar ait été entièrement d'accord pour que la formule bahreïnite trouve sa place à l'intérieur d'un compromis, il a soulevé plusieurs questions au sujet de cette formule (p. 199-200, 204-206). On a été d'avis que, s'agissant de questions de nature juridique, la réunion suivante serait précédée d'une réunion des conseillers juridiques des deux Parties.

**La sixième réunion de la commission tripartite,
6 décembre 1988**

La sixième réunion eut lieu le 6 décembre et comprit effectivement deux parties. Il y eut d'abord une réunion des experts juridiques, qui fut suivie d'une réunion des représentants politiques. A la réunion des experts juridiques, le Qatar et Bahreïn étaient représentés par M. Hassan Kamel et M. Husain Al Baharna, respectivement. M. Hassan Kamel n'avait aucun doute quant au but recherché.

«Nous espérons qu'une formule commune pourra être trouvée pour l'article II du compromis que nous soumettrons à la Cour internationale de Justice.» (P. 233.)

M. Hussain Al Baharna expliqua qu'avec une formule «neutre» pour l'article II, chaque Partie pourrait formuler ses propres revendications dans ses écritures. M. Shankardass (CR 94/2, p. 10-11) a malheureusement mal lu ce qu'avait dit M. Al Baharna. Il n'a pas dit que chaque Partie serait libre de déposer sa propre requête et de saisir séparément la Cour de ses propres revendications. Il existe un monde de différence entre deux instances distinctes introduites unilatéralement, et deux ensembles

de pièces de procédure dans la même affaire déposés conjointement sur la base d'un compromis convenu entre les Parties.

En outre, M. Hassan Kamel désirait savoir si la formule bahreïnite autoriserait Bahreïn à revendiquer la souveraineté sur Zubarah. Il souhaitait également avoir des éclaircissements au sujet des lignes de base archipélagiques.

Lorsque la réunion politique principale s'ouvrit ensuite le même jour, le Qatar était persuadé qu'il n'avait pas reçu les éclaircissements demandés. M. Hassan Kamel demanda à nouveau des éclaircissements au sujet de la revendication de Bahreïn concernant Zubarah : il semblait que Qatar était préparé à accepter que soient soumises à la Cour des questions de droits privés mais non la question de souveraineté.

045 Le Qatar proposa une solution. Elle consistait à adopter la formule générale bahreïnite comme article II, mais a ensuite autorisé chaque Partie à soumettre sa propre annexe dans laquelle elle décrirait plus précisément ses revendications. Mais, bien entendu, il s'agirait d'annexes à un compromis.

La discussion n'aboutit à aucun accord sur un projet définitif, mais le procès-verbal, signé par les deux Parties, consignait ce qui suit :

«La commission a ensuite procédé à une discussion en vue de définir les questions qui seraient soumises à la Cour, lesquelles devraient porter uniquement sur les points suivants :

1. les îles de Hawar, y compris l'île de Janan;
2. Fasht at Dibal et Qit'at Jaradah;
3. les lignes de base archipélagiques;
4. Zubarah;
5. les zones désignées pour la pêche des perles et pour la pêche des poissons et toutes autres questions liées aux limites maritimes.

Les deux Parties ont convenu des points susmentionnés. La délégation du Qatar a proposé qu'il y ait deux annexes à l'accord à soumettre à la Cour...» (P. 282.)

Il faut ajouter que le procès-verbal poursuivait en notant le souhait de Bahreïn d'étudier l'amendement proposé par le Qatar - c'est-à-dire l'idée d'avoir deux annexes. Et le Qatar a fait prendre acte à nouveau qu'il ne pouvait pas être d'accord pour que soit soulevée la question de la souveraineté sur Zubarah.

Mais ce qui importe, c'est la mention d'un «texte acceptable ... constituant le compromis en vertu duquel nous saisirons la Cour». Cela ne pouvait signifier rien d'autre qu'un compromis. On peut conclure avec suffisamment de certitude que quels que soient les points demeurant en litige, les parties avaient convenu qu'elles devraient saisir la Cour par la voie d'un compromis.

Ce fut la dernière réunion de la commission tripartite.

Au cours des deux années suivantes, comme que le Qatar l'a noté dans sa réplique (réplique du Qatar, vol. I, p. 31), l'Arabie saoudite s'est à nouveau efforcée, en sa qualité de médiateur, de parvenir à un règlement sur le fond du différend; mais en vain.

9 6 Certains progrès avaient cependant été accomplis au cours des six réunions de la commission tripartite. Quelques points au moins avaient pu faire l'objet d'un accord, à savoir :

1. Les Parties porteraient leur affaire devant la Cour plénière et non devant une chambre.
2. Les Parties devraient porter leur différend devant la Cour par notification d'un compromis.
3. La possibilité d'une requête unilatérale n'était envisagée par aucune des deux Parties.

4. La formule bahreïnite - la formule générale correspondant à l'article II - représentait une solution possible à la principale question en litige. Mais il restait à déterminer si elle devait être complétée d'une annexe, ou de deux, et si le Qatar reconnaîtrait à Bahreïn le droit de contester sa souveraineté sur Zubarah.

Bahreïn demanda un délai pour étudier la proposition qatarienne d'ajouter deux annexes au texte modifié de l'article II. On s'attendait à ce que la commission tripartite tienne de nouvelles réunions. Les comptes rendus ne laissent aucunement entendre que les travaux de la commission étaient arrivés à leur terme.

Si aucune autre réunion n'a été tenue en 1989 et 1990 c'est tout simplement parce que l'Arabie saoudite a fait une nouvelle tentative pour parvenir à un règlement sur le fond. Comme le Qatar l'a lui-même expliqué dans son mémoire (vol. I, p. 55), le roi Fahd d'Arabie saoudite avait demandé que lui soit accordée une période de six mois puis, ultérieurement, deux mois supplémentaires, pour obtenir un règlement à l'amiable sur le fond du différend. C'est ce qui explique la suspension des travaux de la commission tripartite qui visaient à fixer d'un commun accord les termes d'un compromis. Mais ces travaux n'ont jamais pris fin et la commission tripartite avait accompli des progrès considérables sur la voie de la formulation d'un compromis.

Il est évident que les deux Parties étaient très désireuses de préserver les points sur lesquels elles s'étaient mises d'accord. Certes, ces points étaient incomplets et demeuraient provisoires tant que les deux Parties n'auraient pas négocié et accepté l'ensemble du texte d'un compromis à effet obligatoire, conformément à leurs règles

constitutionnelles. Néanmoins, c'est parce que les Parties souhaitaient conserver ces éléments - y compris leur accord quant à la notification d'un compromis - qu'elles firent consigner, dans le procès-verbal de la réunion qu'elles ont tenue à Doha le 25 décembre, le point I suivant : «1. Ce dont les Parties étaient convenues précédemment a été réaffirmé.» (Contre-mémoire de Bahreïn, vol. II, p. 60.)

Il est essentiel pour une bonne compréhension de l'affaire de reconnaître ce lien entre les éléments d'accord dégagés lors des réunions de la commission tripartite et ce qui fut convenu à Doha. Et j'y reviendrai en temps voulu.

Mais je crois que la Cour aimerait entendre ce que Bahreïn a à dire sur ce qui s'est vraiment passé à Doha.

C'est tout ce que j'avais à dire à ce stade de la présentation de mon argumentation. Puis-je me permettre, Monsieur le Président, de vous prier de bien vouloir appeler M. Lauterpacht à la barre ?

Le PRESIDENT : Merci Monsieur Bowett. Je donne maintenant la parole à M. Elihu Lauterpacht.

M. LAUTERPACHT : Monsieur le Président, Messieurs de la Cour.

1. Qu'il me soit permis de vous dire tout d'abord à quel point je me sens privilégié de me présenter devant vous en cette occasion au nom du Gouvernement de Bahreïn. C'est un grand plaisir pour tous les amis de la Cour que de vous voir, Monsieur le Président, installé dans ces fonctions éminentes et, de même, de voir Monsieur Schwebel installé dans les siennes. Puis-je vous offrir à tous deux mes félicitations et mes vœux les plus sincères, ainsi qu'à MM. Shi, Fleischhauer et Koroma pour leur récente élection.

La fin de matinée n'est pas la meilleure heure pour commencer un exposé devant quelque tribunal que ce soit, même une juridiction aussi compréhensive que la Cour. J'espère néanmoins que je saurai suffisamment capter son intérêt pour mériter sa patience; j'espère m'arrêter au plus tard à 13 heures.

2. Monsieur le Président, je reprends la question là où l'a laissée mon collègue, M. Bowett. Il a fait apparaître très clairement qu'avant les événements de décembre 1990, rien dans les relations entre les Parties n'aurait habilité le Qatar à prétendre déposer une requête unilatérale auprès de la Cour. Tout ce que les Parties ont entrepris a été fait dans l'optique de la recherche d'un accord sur une action conjointe.

3. En particulier, M. Bowett a souligné que la formule bahreïnite remplissait une seule et unique fonction - permettre à chacune des Parties de *formuler* le contenu de la question qu'elle souhaitait soumettre à la Cour (et j'insiste sur l'expression «*formuler le contenu de la question*») dans les termes de son choix certes, mais dans le cadre d'une action unique. A vrai dire, la formule était comparable à celle utilisée dans l'arbitrage du *Détroit de Beagle*, dans lequel chaque partie était habilitée à formuler elle-même ses prétentions, dans un cadre unique mutuellement accepté. A l'évidence, la formule bahreïnite ne permettait pas aux Parties de faire valoir des prétentions distinctes par une requête unilatérale. Si tel avait été le cas, il aurait été loisible au Qatar, selon sa propre analyse de la situation, d'accepter la formule à tout moment après sa présentation par Bahreïn et d'engager une procédure unilatéralement, sans qu'il fût besoin du procès-verbal de 1990. L'initiative prise par le Qatar en vue de favoriser l'adoption

du procès-verbal de 1990 confirme encore une fois qu'en décembre 1990 il ne lui était pas venu à l'idée d'attribuer à la formule bahreïnite la signification étendue qu'il semble aujourd'hui vouloir lui prêter.

Comment aborder le procès-verbal de 1990

4. Ce nonobstant, le principal argument du Qatar repose toujours sur le rôle central et dominant du procès-verbal de 1990. Dans cette perspective, le Qatar doit satisfaire à deux conditions. Il lui incombe, d'une part, de prouver que le procès-verbal de 1990 constitue un accord juridiquement obligatoire. Il lui incombe, d'autre part, d'autre part, d'établir que son contenu constitue, au sens de l'article 36, paragraphe 1, du Statut, un consentement à l'exercice de la compétence de la Cour sur la base d'une requête unilatérale. Chacune de ces deux conditions est indispensable à la thèse du Qatar. A défaut de remplir l'une ou l'autre, le Qatar doit être débouté. Or, de l'avis de Bahreïn, le Qatar ne satisfait à aucune d'entre elles.

5. La Cour est bien entendu libre d'aborder ces deux questions dans l'ordre qui lui sied. Si elle décide que le procès-verbal ne constitue pas un accord juridiquement obligatoire, elle sera alors dispensée d'examiner la question de savoir s'il permettait au Qatar d'engager unilatéralement la présente action. A l'inverse, si la Cour commence par la seconde question et décide que le procès-verbal n'autorise pas le Qatar à introduire unilatéralement une instance, point ne sera besoin d'examiner s'il constitue un accord.

6. Il est vrai, toutefois, que certains éléments se rapportent simultanément à ces deux questions - en particulier les témoignages de ceux qui, du côté bahreïnite, ont le plus étroitement participé à

050
l'adoption du procès-verbal, à savoir le ministre des affaires étrangères de Bahreïn, S. Exc. le cheikh Mohammed, et le ministre d'Etat chargé des affaires juridiques, S. Exc. H. M. Al-Baharna, notre agent en l'espèce. Ces témoignages portent à la fois sur la nature et le contenu juridiques du procès-verbal. Plutôt que de commencer par l'une de ces deux questions, il convient donc que je m'attache dans un premier temps au témoignage du ministre des affaires étrangères. Le texte de sa déclaration est reproduit au point 12 du livre d'audience. Je reviendrai ensuite aux autres points connexes : tout d'abord le statut juridique du procès-verbal de 1990, puis son contenu juridique.

La déclaration du ministre des affaires étrangères de Bahreïn

7. Il y a deux conclusions à tirer de la déclaration du ministre des affaires étrangères. En premier lieu, le procès-verbal de 1990 n'est pas un accord international parce que, quand le ministre a discuté de ce texte et l'a signé, il n'entrait pas dans ses intentions d'en faire découler des obligations juridiquement obligatoires du genre de celles qu'allègue à présent le Qatar. En deuxième lieu, le procès-verbal ne permet pas au Qatar d'introduire unilatéralement une instance, essentiellement parce que cette possibilité a été expressément envisagée et tout aussi expressément écartée lors de l'élaboration du texte de ce procès-verbal.

8. Dans sa déclaration, le ministre expose ce qui a filtré à Doha fin décembre 1990, tel qu'il s'en souvient et qu'il l'avait perçu. Cela est de la plus haute importance. Malheureusement, le temps qui m'est imparti ne me permet pas de vous lire intégralement cette déclaration en la commentant pas à pas. Elle mérite néanmoins un examen attentif, aussi

l'ai-je incluse dans le livre d'audience. Pour l'instant, je me limiterai donc à certaines observations à son sujet.

051 **Une exactitude jamais contestée**

9. Ma première observation est que l'exactitude de la déclaration n'a jamais été contestée, à l'exception d'un détail factuel minime dépourvu d'importance en l'espèce, sur lequel je reviendrai plus tard. Le Qatar aurait pu inclure une déclaration en réponse dans sa réplique, mais il s'en est abstenu. Le silence de Qatar sur ce point crucial a été signalé par Bahreïn dans sa duplique. Le Qatar aurait encore pu, à ce stade, chercher à obtenir l'autorisation de produire des éléments de preuve supplémentaires avant les audiences, mais il s'en est gardé. Le Qatar aurait même pu faire déposer des témoins au cours des présentes audiences, mais, une fois de plus, il n'en a rien fait.

10. Un autre point important vient confirmer le bien-fondé des déclarations du cheikh Mohammed et de M. Al-Baharna. Quand ces déclarations ont été déposées en juin 1992 avec le contre-mémoire bahreïnite, Bahreïn ignorait qu'elles constitueraient les seuls comptes rendus de première main présentés à la Cour par des personnes ayant effectivement participé aux négociations de Doha. Certes, lors du dépôt du contre-mémoire, on ne savait pas qu'une réplique et une duplique seraient également déposées. Mais on savait déjà qu'il y aurait des audiences et Bahreïn ne pouvait pas se douter que le Qatar s'abstiendrait de faire entendre des témoins pour contredire ses propos. La Cour admettra donc que leurs Excellences le cheikh Mohammed et M. Al-Baharna n'auraient couru ni l'un ni l'autre le risque de faire des déclarations

erronées qui auraient pu par la suite être contredites sur quelque point que ce fût par le Qatar, Oman, ou l'Arabie saoudite.

052

11. En conséquence, le Qatar ne pourrait maintenant sérieusement prétendre qu'il conviendrait que la Cour relativise, mette en cause ou rejette les éléments de preuve contenus dans ces déclarations concernant ce qui s'est passé à Doha, les effets que le ministre prêtait à ces textes, ou la nature de ses intentions. Et c'est à bon escient que le Qatar s'est bien gardé d'avancer de telles allégations. Bien plutôt il n'a pas tenu compte de ces déclarations. Bien plutôt il a préféré se fonder sur une appréciation du procès-verbal de 1990 dictée par d'autres considérations, dont il prétend qu'elles sont davantage pertinentes ou concluantes. J'y reviendrai en temps voulu. Pour le moment, je m'attache à la déclaration du ministre des affaires étrangères.

L'absence de notification préalable de l'initiative du Qatar à Doha

12. Ma seconde observation est la suivante : il ressort de ce qu'a déclaré le ministre que la question du différend entre Bahreïn et le Qatar a été soulevée à la réunion au sommet du conseil de coopération du Golfe à peu près sans avertissement. La tentative faite par le Qatar pour inscrire la question à l'ordre du jour de la réunion préliminaire des ministres des affaires étrangères début décembre fut rejetée, fait que le Qatar n'a même pas mentionné en relatant les événements lors des actuelles audiences. Entre cette réunion et la réunion principale deux semaines plus tard, le Qatar n'indiqua d'aucune manière qu'il soulèverait la question une fois encore. Le Qatar ne s'est jamais adressé au médiateur pour lui demander une nouvelle réunion de la commission tripartite. Le Qatar ne s'est jamais adressé à Bahreïn directement ou

053

indirectement pour proposer un accord stipulant les clauses que, maintenant, le Qatar dit être entrées en vigueur. Un tel défaut d'avertissement et de préparation diplomatiques ne s'accorde guère avec l'allégation du Qatar selon laquelle, à la conférence de Doha, il entendait obtenir un instrument obligatoire en droit pour modifier de façon fondamentale la conception du moyen de porter le différend devant la Cour : au lieu de la voie d'un compromis conjoint, celle qui permet une requête unilatérale. Le Qatar n'a pas davantage indiqué au préalable qu'il souhaitait désormais accepter la formule bahreïnite ou l'interprétation qu'il semble maintenant enclin à donner de cette formule. Le Qatar aurait pu facilement envoyer des notes à la fois au médiateur et à Bahreïn pendant la période qui s'écoula du 8 au 22 décembre 1990, afin d'avertir quelque peu de sa nouvelle attitude. Aucune note de ce genre ne fut envoyée. Une telle absence de préparation initiale n'indique guère l'intention d'obtenir, au moyen d'un accord de nature juridique, un changement de position radical. Bien plus tôt, juste avant l'ouverture de la réunion au sommet que l'émir du Qatar présidait en qualité d'hôte dans sa propre capitale, il insista inopinément pour que la question fût débattue.

L'ignorance de la question de la part du conseil de coopération du Golfe

13. Troisième observation : le Qatar décida de soulever la question au sein d'un organe dont les membres - sauf l'Arabie saoudite et Bahreïn - ignoraient tout de ce dont il s'agissait. J'expliquerai la portée de cette considération d'ici quelques minutes.

Le déroulement des événements à la réunion de Doha

14. Quatrième observation : la déclaration indique très clairement dans quel ordre les différents projets furent présentés au ministre des affaires étrangères de Bahreïn.

Le projet de l'Arabie saoudite

15. En premier lieu, le 24 décembre l'Arabie saoudite présenta un projet de procès-verbal sur papier à l'en-tête de son ministère des affaires étrangères. Ce projet contenait deux éléments importants : l'un était le texte de la formule bahreïnite que l'émir du Qatar avait déclaré accepter.

16. L'autre élément important du projet saoudien figurait dans le paragraphe où apparaissait la citation intégrale de la formule bahreïnite. C'était la déclaration selon laquelle «la question ... sera soumise à la Cour internationale de Justice par chacune d'elles», c'est-à-dire par chacune des parties.

Le rejet du projet saoudien par Bahreïn

17. S'il est vrai qu'en elle-même la déclaration par laquelle le Qatar acceptait la formule bahreïnite constituait un pas en avant manifeste, Bahreïn ne pouvait l'accepter, car elle était jointe au deuxième élément du projet de procès-verbal, c'est-à-dire à l'indication que la question serait portée devant la Cour par chacune des Parties. Ces termes étaient interprétés comme susceptibles de permettre à chaque Etat d'introduire unilatéralement une instance devant la Cour.

18. Le cheikh Mohammed nous dit qu'après une consultation avec ses collègues il a rejeté le projet comme inacceptable, ce qu'indique le paragraphe 8 de sa déclaration.

Le projet d'Oman

19. Monsieur le Président, je passe maintenant à l'étape suivante : la présentation par Oman, plus tard le même jour, d'une nouvelle proposition que vous trouverez aussi jointe à la déclaration du ministre comme la pièce B (livre d'audience, n° 12). Les références que je vous ai données pour les projets de procès-verbaux de l'Arabie saoudite et d'Oman sont erronées. Bien qu'ils aient été d'abord présentés à la Cour comme des annexes à la déclaration du cheikh Mohammed, ils sont reproduits de façon distincte dans le livre d'audience aux points 5 et 6 respectivement. Ce projet contenait trois dispositions :

Réaffirmation de ce qui avait été convenu précédemment

055
i) la première disposition contenue dans le projet de résolution d'Oman consistait à «réaffirmer ce qui a été convenu précédemment entre les deux parties». L'ampleur de cette disposition suffirait à l'étendre à l'accord que les parties avaient auparavant conclu en vue de négocier un compromis pour porter l'affaire devant la Cour. A cet égard je puis expliquer l'importance de mes observations d'il y a un moment relatives au fait que les seuls membres de la réunion au sommet du conseil de coopération du Golfe qui eussent quelque connaissance du problème étaient l'Arabie saoudite et les deux Parties elles-mêmes. On ne pouvait guère attendre des autres membres une contribution appréciable au règlement du problème. Ce point intéresse directement le rôle qu'Oman a commencé à jouer quelques heures après que le Qatar eut soulevé la question. La Cour se souvient que l'éminent agent du Qatar a déclaré il y a deux jours que le projet d'Oman, présenté à Bahreïn la nuit du 24 octobre, avait été «préparé de façon tout à fait indépendante par Oman» (CR 94/3, p. 38).

Cependant, avant le débat ouvert qui se déroula lors de la réunion au sommet de cette matinée, il est évident qu'Oman n'avait jamais encore participé à des discussions importantes relatives à ce sujet, que ce fût directement avec les parties ou à la commission tripartite. Bahreïn ne cesse de se demander comment, en quelques heures, Oman aurait pu acquérir une connaissance suffisante de toute l'histoire de l'affaire pour se trouver en mesure de présenter un projet s'il ne s'agissait pas des intérêts de quelque partie intéressée, qui ne pouvait être, en l'occurrence, ni l'Arabie saoudite, ni Bahreïn. Cela, à son tour, devait avoir une certaine incidence sur les préoccupations qui incitèrent peut-être Oman à proposer le premier paragraphe du dispositif du procès-verbal dont je viens de donner lecture. Quelqu'un qui ne connaissait pas les détails des discussions antérieures (tel était, d'après ce que laisse entendre le Qatar, le cas d'Oman) n'aurait guère eu l'intention de limiter la portée de la formule «ce qui a été convenu précédemment» au seul accord de 1987 (comme le soutient le Qatar). Une personne se trouvant dans cette situation n'aurait pu attribuer à cette formule que le sens suivant : «tout ce qui a été convenu précédemment», y compris, bien entendu, les différentes questions qui avaient fait l'objet d'un accord lors des réunions antérieures de la commission tripartite. Alors que faisait défaut, comme on nous le dit, la connaissance détaillée de tout le déroulement des discussions de 1987 à la fin de 1988, Oman n'aurait tout simplement pas été en mesure de savoir si, oui ou non, des éléments avaient été convenus autres que l'accord de 1987 lui-même; et le projet d'Oman n'aurait donc pu être censé exclure de sa portée l'éventualité d'accords sur d'autres questions, à moins d'avoir été dressé à la légère, ce qu'il n'y a pas lieu d'envisager.

L'une ou l'autre des parties peut porter l'affaire devant la Cour

ii) Je passe au deuxième paragraphe du projet omanais. Celui-ci prévoyait que les bons offices du Gardien des deux saintes Mosquées continueraient entre les deux pays jusqu'en mai suivant. Ensuite, l'une ou l'autre des deux parties pourrait porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice. Les bons offices du Royaume d'Arabie saoudite se poursuivraient tant que l'affaire resterait soumise à l'arbitrage. Je reviendrai sur ce paragraphe dans un moment.

Effet d'une solution

iii) Enfin, au troisième paragraphe, le projet omanais prévoyait que «si l'on parvient à une solution fraternelle susceptible d'être acceptée par les deux Parties, l'affaire sera retirée de l'arbitrage».

Modifications apportées par le ministre des affaires étrangères de Bahreïn

20. Le cheikh Mohammed, au paragraphe 10 de sa déclaration, nous dit qu'il souleva deux objections, l'une et l'autre relatives au libellé du deuxième paragraphe, et fit deux modifications manuscrites.

21. En ce qui concerne l'une de ces modifications qu'aurait faites le cheikh Mohammed, à savoir l'insertion des mots «conformément à la formule bahreïnite que le Qatar a acceptée», le Qatar a fait observer que cette modification a en réalité été apportée par son propre conseiller juridique, M. Sherbini. A la réflexion, le cheikh Mohammed ne conteste pas ce point, ayant confondu cette deuxième modification avec celle qu'il avait apportée lui-même au projet précédent, celui proposé par l'Arabie saoudite.

057

Remplacement de «l'une ou l'autre des deux Parties» par «les deux Parties»

22. L'autre modification apportée par le cheikh Mohammed, qui n'est pas contestée, a été la suppression des mots «l'une ou l'autre des deux Parties» dans la phrase «l'une ou l'autre des deux Parties peut porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice». Il les a remplacés par les mots «les deux Parties». Cette modification indiquait clairement qu'il n'était pas acceptable pour Bahreïn qu'à la fin de la période, «l'une ou l'autre des deux Parties» puisse agir unilatéralement. Le remplacement de «l'une ou l'autre des deux Parties» par «les deux Parties» traduisait de la manière la plus claire l'intention du ministre des affaires étrangères de Bahreïn qu'une procédure ne puisse être engagée que conjointement par les deux Parties ensemble.

23. Le Qatar ne conteste pas que cette modification ait été apportée par le ministre des affaires étrangères de Bahreïn. Au contraire, le Qatar a déclaré dans sa réplique (réplique du Qatar, par. 3.66) qu'il

«estima que les mots al tarafan (les parties) ... étaient parfaitement acceptable puisque les deux parties avaient des prétentions distinctes à soumettre à la Cour et que cette formulation permettait à chacune d'elles de porter ses propres demandes devant la Cour».

Le distingué agent du Qatar s'est exprimé en des termes presque identiques dans son exposé il y a deux jours (CR 94/3, p. 29).

24. Monsieur le Président, Bahreïn se considère obligé d'observer que cette explication par le Qatar de la raison pour laquelle il accepta le changement de libellé est plus qu'incorrecte. Etant donné que le Qatar concède qu'il savait que le remplacement de «l'une ou l'autre des deux Parties» par «les Parties» sous une forme qui, en arabe, pouvait, à ce que prétend le Qatar, être interprétée comme signifiant «les parties

058

ensemble», que croyait donc faire le Qatar en acceptant cette modification sans faire clairement connaître sa propre position ?

25. Le Qatar semble aller au-devant de cette question quand il remarque que «rien dans les amendements proposés par Bahreïn n'indiquait que ce dernier envisageait de poursuivre les négociations ou qu'il pensait à un compromis». Bien entendu, il n'était question de rien de tel «dans les amendements». Comment une indication de ce genre aurait-elle pu figurer «dans les amendements» étant donné que ceux-ci se bornaient à modifier des mots essentiels du texte ? Mais il est certain que l'idée était implicite dans la modification du libellé. Que pouvait vouloir dire le remplacement de «l'une ou l'autre des deux Parties» par «les Parties», sinon qu'aucune des Parties ne pouvait saisir séparément la Cour ? Et si aucune des Parties ne pouvait agir seule, comment la question pouvait-elle être soumise à la Cour «par les deux Parties ensemble» en l'absence d'un accord préalable dans la ligne de ce dont discutaient en détail les parties depuis 1987.

Mesure dans laquelle le Qatar était au courant de l'évolution de la situation

26. Afin d'atténuer encore la portée des conclusions défavorables à sa thèse que l'on doit tirer des modifications du libellé des projets saoudien et omanais, le Qatar a soutenu qu'il n'avait pas eu connaissance du projet de l'Arabie saoudite ni des modifications de texte proposées par Bahreïn. Bahreïn peut difficilement le croire. Sir Ian Sinclair a dit mardi qu'il était difficile pour le Qatar de supposer que des responsables saoudiens n'avaient jamais laissé entrevoir à Bahreïn que le Qatar avait l'intention d'engager unilatéralement une procédure en juin 1991 (voir la déclaration de mardi de sir Ian Sinclair, CR 94/2,

059
p. 26-27). Assurément, il est encore plus difficile de croire le Qatar quand il prétend qu'il n'était pas au courant du projet saoudien. Après tout, tous les participants se trouvaient très près les uns des autres durant toute la brève période pendant laquelle se sont déroulées les discussions. Il semble presque inconcevable que le secret ait été si bien gardé par les délégations que le Qatar n'ait pas pu être au courant de quelque chose qui touchait si immédiatement à ses intérêts.

27. A propos de cette prétendue «ignorance» de la part du Qatar et, à vrai dire, d'une manière générale de toutes les allégations du Qatar concernant ce qu'il savait et ce qu'était son intention à ce moment précis, Bahreïn doit répéter ce qu'il a déjà dit dans sa duplique, à savoir que le Qatar, dans les comptes rendus qu'il donne dans ses écritures de ce qui s'est passé entre le 23 et le 25 décembre 1990, ne mentionne aucun négociateur qatarien particulier en dehors de M. Adel Sherbini, le conseiller juridique de sa délégation. Le Qatar n'a pas estimé nécessaire ni souhaitable de produire à l'appui de sa relation des événements en cause une déclaration pour laquelle M. Sherbini aurait été préparé à engager sa responsabilité personnelle, si nécessaire dans le cadre d'un examen contradictoire.

Qui a négocié pour le Qatar ?

28. En outre, en dehors de la signature finale du procès-verbal par le ministre des affaires étrangères du Qatar, il semble que ce distingué personnage n'ait joué aucun rôle dans les discussions qui ont eu lieu après la réunion d'ouverture du sommet du conseil de coopération du Golfe. Il n'est mentionné nulle part dans le récit du Qatar. Et pourtant, le Qatar n'en affirme pas moins que : «comme il ressort de la

060
relation ci-dessus de l'enchaînement des événements, le Qatar a joué un rôle important dans la mise au point du texte de l'accord de Doha» (réplique du Qatar, par. 3.67). Dans ces conditions, il faut se demander qui, du côté du Qatar, a joué ce rôle important. Personne n'est nommé et personne ne semble prêt à se mettre en avant et à accepter une responsabilité. La Cour peut à juste titre se demander quelles en sont les raisons. Est-il excessif de suggérer que personne n'est prêt, du côté du Qatar, à dire que le Qatar est resté silencieux devant ces modifications parce qu'une certaine personne ou n'a pas compris ces modifications de libellé, ou bien ne s'est pas souciée de leurs conséquences, ou bien même pensait que le libellé ainsi modifié était suffisamment clair pour ne pouvoir être la source d'aucune difficulté ?

Effet limité du procès-verbal de 1990

Monsieur le Président, j'en viens enfin à la réponse du ministre des affaires étrangères à la question posée par le Qatar de savoir quel est l'effet du procès-verbal de 1990 s'il n'est pas celui que prétend le Qatar.

29. Le Qatar s'est irrité lorsque Bahreïn a expliqué pourquoi le procès-verbal a finalement été adopté sous une forme qui ne donnait rien de concret au Qatar malgré tous les efforts qu'il avait déployés. Il n'en reste pas moins que la seule explication plausible est celle qu'a fournie le ministre des affaires étrangères de Bahreïn au paragraphe 14 de sa déclaration. Je le cite :

«Quand j'eus bien fait comprendre, en m'opposant de façon énergique à la fois au libellé du projet initial communiqué par l'Arabie saoudite et à celui du projet ultérieur qui émanait d'Oman, que cette manière de procéder était tout à fait inacceptable pour Bahreïn, le problème se réduisit à ceci : établir un texte qui permettrait de sauver la face et éviterait

de donner aux autres chefs d'Etat du GCC l'impression que l'émir du Qatar n'avait absolument pas pu atteindre son objectif.»

061

30. Et cette réalité désagréable a dû aussi être évidente pour les négociateurs qatariens, quels qu'ils aient été. Finalement, ils ont donné leur assentiment à la seule formule qu'ils pouvaient obtenir, plutôt que d'insister davantage sur une position intenable en risquant ainsi de dévoiler publiquement l'échec de leur initiative. En fait, ils ont délibérément joué sur le libellé. Ils ont dû considérer que même un procès-verbal imparfait valait mieux que pas de procès-verbal du tout. Ils ont dû juger qu'ils n'avaient rien à perdre en acceptant le texte tel qu'il était alors. Peut-être ont-ils même pensé qu'il servirait au moins de base de lancement à la requête unilatérale qu'ils ont maintenant envoyée à la Cour. Eh bien, Monsieur le Président, je dois dire que si tel était leur raisonnement, ils ne manquaient pas d'optimisme. Et si ce ne l'était pas, alors la Cour est en droit d'attendre du Qatar qu'il explique de manière plus convaincante, premièrement, les motifs pour lesquels il a donné son accord au changement de rédaction, et deuxièmement pourquoi il n'a pas présenté une seule personne qui soit prête à venir témoigner des raisons qui l'ont amené à accepter ce texte qui était au mieux, de son point de vue ambigu.

Les conclusions du ministre des affaires étrangères de Bahreïn

31. Je conclus ces citations de la déclaration du ministre des affaires étrangères en rappelant ce qu'il a dit de la nature juridique, par opposition à la teneur juridique, du texte qu'il avait signé :

«A aucun moment je n'ai estimé qu'en signant le procès-verbal j'engageais Bahreïn par un accord obligatoire en droit. J'étais naturellement prêt à souscrire une déclaration qui consignait une entente politique entre les deux Parties, comme j'avais signé les procès-verbaux de réunions antérieures

de la commission tripartite. Toutefois, même ainsi je n'étais pas disposé à accepter un libellé susceptible d'indiquer que Bahreïn fût disposé, à un titre quelconque, à s'écarter de sa position fondamentale, c'est-à-dire qu'il existait une seule manière de porter l'affaire devant la Cour : la saisine conjointe fondée sur un compromis dûment conclu entre les Parties.»

Signification du témoignage d'intention direct et sans contradiction

062 32. Dans une situation de cette nature, ou - tant pour l'interprétation que pour la nature juridique de l'instrument - le principal élément de l'analyse que la Cour fait de la situation doit être l'intention des Parties, on ne saurait négliger le rôle de premier plan qui revient à l'intention réelle des négociateurs en cause. Certes, d'autres facteurs interviennent aussi - et avec votre permission, j'y reviendrai lundi. Mais les facteurs objectifs, comme on les appelle dans cette affaire, ne remplacent pas le témoignage de la personne même dont les intentions comptent.

33. Et d'autant plus que ce témoignage n'est pas contredit. S'il l'avait été, la Cour aurait pu trouver difficile de choisir entre deux déclarations contradictoires. Mais tel n'est pas le cas. Ici, le témoignage est tout à fait explicite : lorsque le ministre des affaires étrangères a signé le procès-verbal, il ne considérait pas qu'il signait un traité. Lorsqu'il a insisté sur l'emploi des mots «les deux Parties» au lieu de «l'une ou l'autre des deux Parties» il entendait bien marquer que la procédure ne pourrait être commencée que par les deux parties ensemble.

34. Mais cette conclusion ne signifie pas que les autres considérations, les aspects «intrinsèques» au texte, ceux que l'on a appelé les facteurs «objectifs» ne confirment pas pleinement les dires du ministre des affaires étrangères. A mon sens, ils l'appuient assurément.

C'est à ces facteurs que je voudrais revenir lundi, si vous le permettez.
Merci, Monsieur le Président.

063 Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Lauterpacht. L'audience est levée et reprendra pour entendre la délégation de Bahreïn lundi matin, le 7 mars, à 10 heures.

L'audience est levée à 13 heures.
